



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000412 du 11 DEC. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Broissia (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Broissia (39), déposée par la communauté de communes de la Petite Montagne pour le compte du Maire de la commune le 13 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 16 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 octobre 2015;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Broissia (39), couverte par un document d'urbanisme opposable aux tiers et comptant 52 habitants en 2012 répartis principalement sur un centre de village-rue et quelques habitations isolées ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui repose sur un assainissement non collectif, 8 des 39 habitations (20%) disposant d'après les éléments du SPANC d'une filière d'assainissement autonome complète, les autres habitations étant soit en filière incomplète soit sans aucun système ; les effluents, traités ou non, d'une partie des habitations étant rejetés dans un collecteur de faible linéaire ;

qui place en assainissement non collectif l'ensemble du territoire communal ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'absence d'enjeux sanitaires sur le territoire communal;

l'existence sur le territoire communal de zonages environnementaux à savoir une ZNIEFF de type II « Pelouse, forêt et prairie de la Petite Montagne » et d'une ZNIEFF de type I « Le Suran » ainsi que de zones humides à proximité du Suran, pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis de rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités le zonage d'assainissement non collectif n'apparaît pas susceptible d'impact notable; à noter toutefois la nécessité de la mise aux normes des filières autonomes des particuliers ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Broissia (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

11 DEC. 2015

**Pour le préfet de département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

